



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : SC

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris**

*Paris, le* **03 MARS 2023**  
*Réf. : 1*

Maître,

En date du 27 octobre 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, .

Il ressort de l'étude de son dossier que les mentions relatives à l'infraction du 9 novembre 2021 ont été extraites de son dossier par mes services.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de quatre points, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministre de l'Intérieur  
et des Outre-mer et par délégation,  
l'adjointe au chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire*